

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**ARRONDISSEMENT
DE LYON**

**CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21 mai 2026

Date de publication : 29 mai 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2026

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Jules GUILLEMOT

Secrétaire élu : Madame Jennifer THIERY

Membres présents à la séance :

Jules GUILLEMOT, Patricia DEROO, Salah DAHMANE, Fabienne CHAVASSIEUX, Bernard GUEDON, Catherine GUILLARD, Roland CRIMIER, Céline POURPOINT, Philippe DUBOST, Jennifer THIERY, Hélène EZNACK, Stéphane REYMOND, Christine CHANCEL, Michel MONNET, Lucienne DAUTREY, Waren FEUTRY, Danielle AZEFOUNI, Denis EXBRAYAT, Miloud TOUAOUZA, Brigitte DAVID, Maxens DOUY, Nicole CARTIGNY, Daniel ZORITA, Philippe JEDRYKA, Jacky BÉJEAN, Frédéric RAGON, Olivier PONT, Nicolas PAUZIE, Thierry MONNET, Annick CARROUÉ, Fabien BAGNON, Agnès MARION, Antonin GRECO

Membres absents excusés à la séance :

Marie-Pierre PALANDRE, Arnaud JOLLY

Pouvoirs :

Marie-Pierre PALANDRE à Roland CRIMIER, Arnaud JOLLY à Nicolas PAUZIE,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**APPROBATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT ENTRE LA VILLE ET
LE CCAS**

Délibération : 05-2026-056

Transmis en préfecture le : 28/05/2026

RAPPORTEUR : Monsieur Jules GUILLEMOT

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

Les groupements de commande permettent de mutualiser des procédures de marchés publics et participer à des économies sur les achats. Les groupements de commande établissent une convention constitutive signée par leurs membres qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Depuis décembre 2022, la Ville et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Genis-Laval étaient liés par une convention de groupement de commandes, qui a pris fin à l'issue du précédent mandat.

Afin de poursuivre le recours à la mutualisation des achats aux fins notamment d'optimiser l'efficacité économique, d'optimiser les procédures de passation en réduisant les coûts de gestion, d'améliorer l'attractivité des procédures et de favoriser la bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de signer une nouvelle convention constitutive de groupement, qui fixe les modalités de fonctionnement dudit groupement, conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Saint-Genis-Laval sont formalisées dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

La Ville de Saint-Genis-Laval est désignée coordonnateur du groupement permanent et aura ainsi la charge de coordonner la préparation des marchés publics, de mener la procédure de passation des marchés, de prendre en charge toutes les modifications ou résiliation de marché et d'apporter une ingénierie juridique, financière et technique dans l'exécution des marchés.

Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

La convention de groupement de commandes permanent permet d'identifier les familles d'achat qui entrent dans le périmètre de la convention, sans pour autant que cette liste ne soit exhaustive.

Cette convention n'empêche pas chacun des membres du groupement de lancer des procédures séparément même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention. La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'administration du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 al. 6 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2113-6 à L21113-8 relatifs à la constitution des groupements de commandes ;

Vu l'avis de la Commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 12 mai 2026;

Oui l'exposé du rapporteur,

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Saint-Genis-Laval, selon les conditions de la convention constitutive ;
- **APPROUVER** le fait que la ville de Saint-Genis-Laval assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;
- **PRÉCISER** que le groupement de commandes permanent cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et les avenants éventuels.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Jules GUILLEMOT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

La secrétaire de séance,

Jennifer THIERY

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

**Le Maire,
Jules GUILLEMOT**



Liste des élus ayant voté POUR

Jules GUILLEMOT, Patricia DEROO, Salah DAHMANE, Fabienne CHAVASSIEUX, Bernard GUEDON, Catherine GUILLARD, Roland CRIMIER, Céline POURPOINT, Philippe DUBOST, Jennifer THIERY, Hélène EZNACK, Stéphane REYMOND, Christine CHANCEL, Michel MONNET, Lucienne DAUTREY, Waren FEUTRY, Danielle AZEFOUNI, Denis EXBRAYAT, Miloud TOUAOUZA, Brigitte DAVID, Maxens DOUY, Nicole CARTIGNY, Daniel ZORITA, Marie-Pierre PALANDRE, Philippe JEDRYKA, Jacky BÉJEAN, Frédéric RAGON, Olivier PONT, Arnaud JOLLY, Nicolas PAUZIE, Thierry MONNET, Annick CARROUÉ, Fabien BAGNON, Agnès MARION, Antonin GRECO

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Convention constitutive de groupement de commande permanent

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Genis-Laval, représentée par Monsieur Jules GUILLEMOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération n°04-2026-024 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, ci-après dénommée
« la Ville de Saint-Genis-Laval »

et

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Genis-Laval, représenté par son président, agissant au nom et pour le compte du C.C.A.S. en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ** ci-après dénommé « le C.C.A.S » d'autre part,

EXPOSÉ

L'article L. 2113-6 du Code de la Commande publique permet à plusieurs acheteurs publics de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

Depuis décembre 2022, la Ville et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Genis-Laval étaient liés par une convention de groupement de commandes, qui a pris fin à l'issue du précédent mandat.

Afin de poursuivre le recours à la mutualisation des achats aux fins notamment d'optimiser l'efficacité économique, d'optimiser les procédures de passation en réduisant les coûts de gestion, d'améliorer l'attractivité des procédures et de favoriser la bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de signer une nouvelle convention constitutive de ce groupement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le C.C.A.S. pour tous les types de marchés publics (services, fournitures et travaux), et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même lorsque la famille d'achats entre dans le périmètre de la présente convention, s'ils jugent davantage pertinent de recourir à des procédures séparées.

Article 2 - Périmètre du groupement de commandes

La liste des familles d'achat entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est, à titre principal, la suivante :

- Les fournitures de bureau, papiers et enveloppes,
- L'acquisition, la location et l'entretien de mobilier, matériels de bureau et appareils électroménagers
- L'acquisition et la location de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
- L'acquisition, la location et la maintenance des photocopieurs et imprimantes
Les travaux d'impression et de façonnage
- Les matériels informatiques
- Les prestations et services informatiques
- Les consommables diverses
- Les produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux
- Le nettoyage des locaux et prestations connexes
- L'acquisition et la maintenance des matériels et équipements divers des bâtiments
- La maintenance des bâtiments et leurs accessoires (alarmes anti-intrusion, ascenseurs...)
- Les prestations de transports
- Les fournitures d'hygiène et de sécurité sanitaire
- Les prestations d'assurances, mutuelle et complémentaire santé
- Les prestations de restauration et de portage de repas
- La prestation d'exploitation de chauffage, traitements ECS, traitement de l'air
- Les prestations d'entretien des espaces verts

- L'acquisition ou la location et l'entretien des véhicules y compris la fourniture de pièces détachées et la fourniture de carburant auprès des stations-services
- Les fournitures et services de téléphonie
- Les prestations d'agents de sécurité et de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)
- les maintenances et contrôles réglementaires relatifs à la sécurité des bâtiments, notamment celles et ceux concernant la sécurité incendie, les extincteurs, le traitement de l'air et les ascenseurs y compris la fourniture de pièces nécessaires au respect de ces normes
- Les équipements et les prestations relatives aux systèmes d'information et aux télécommunications, notamment l'acquisition et la maintenance de matériels informatiques et logiciels
- Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Les prestations d'évaluation, d'étude, d'audit externes
- Les prestations liées aux ressources humaines, notamment la fourniture de titres restaurants et les prestations de formation

Cette liste à titre principal n'est pas exhaustive et peut être ponctuellement complétée en fonction de besoins spécifiques apparaissant en cours d'exécution de la présente convention de groupement, sous réserve d'une information écrite adressée à l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement définit ses besoins dans son cahier des charges ou dans un cahier des charges commun.

Article 3 - Coordination du groupement de commandes

La Ville de Saint-Genis-Laval, représentée par son maire en exercice, est désignée coordonnateur du groupement de commandes et agira au nom et pour le compte des membres du groupement. Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville, 106 avenue Georges Clemenceau, 69230 Saint-Genis-Laval.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification des marchés publics, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, pour répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 4 - Obligations du coordonnateur

Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification du marché au titulaire. Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation et assister les membres du groupement dans la définition et la centralisation de leurs besoins ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) en collaboration avec les services des membres du groupement ;
- Assurer l'ensemble des opérations de procédure de passation du marché public et de sélection du prestataire (publication de l'avis du marché, mise en ligne du DCE, analyse des offres en lien avec le CCAS, convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, notification des rejets, signature du marché pour le compte du groupement avec le titulaire, transmission du marché, si nécessaire, au contrôle de légalité, notification du marché au titulaire pour le compte du groupement, copie des pièces contractuelles au C.C.A.S.)
- Procéder, le cas échéant, à la déclaration sans suite ou infructuosité de la procédure,
- Procéder à la passation des avenants et modification durant l'exécution du marché

En outre, le coordonnateur pourra assurer l'exécution du marché public dans les conditions prévues par les documents contractuels, en fonction du besoin exprimé par les membres du groupement.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

Missions du CCAS

Le CCAS participe, aux côtés du coordonnateur, à :

- La définition du besoin, la rédaction et la relecture des pièces du marché public ;
- La mise en œuvre de la procédure d'achat pilotée par le coordonnateur, notamment l'analyse des offres reçues ;

- La mise ne œuvre du marché public ;
- Le bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration, de sa reconduction ou de sa relance.

Dans le cadre de ces missions, le CCAS s'engage à respecter la législation en vigueur concernant les marchés publics, en particulier les principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures prévus à l'article L3 du Code de la Commande publique.

Article 5 - Dispositions relatives à la Commission d'appel d'offre du groupement

Dans le cas où le titulaire doit être choisi par une commission d'appel d'offres, conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Genis-Laval, coordonnateur du groupement, est compétente.

De même, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT est également soumis pour avis à cette commission d'appel d'offres.

Toute personne du CCAS désignée par le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra, en raison de sa compétence, y participer avec voix consultative.

Article 6 - Dispositions financières

Chaque membre du groupement inscrit les crédits nécessaires aux prestations le concernant au budget de sa collectivité ou de son établissement.

Chaque membre a la charge de l'exécution comptable du marché public. Il y aura une facturation individuelle à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement et des frais de procédure. Aucune participation n'est demandée au CCAS.

Article 7 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée du mandat en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'arrivée à son terme de la convention ne remet nullement en cause la validité des marchés conclus sur son fondement et toujours en cours d'exécution.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications. Le cas échéant, ces modifications prendront la forme d'avenants acceptés et signés par l'ensemble des membres du groupement.

Article 9 - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année, sous réserve du respect des engagements prix et des commandes émises dans le cadre des marchés publics passés en application de la présente convention.

Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif. Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre.

La présente convention prendra automatiquement fin en cas de retrait de l'un des deux membres du groupement de commandes.

Article 10 - Litiges

Litiges relatifs aux marchés publics

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge, après consultation avec les autres membres.

Litiges relatifs à la présente consultation

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Vu la délibération n°04-2026-024 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 ;

Vu la délibération n° ** du conseil d'administration du CCAS du *** 2026 ;

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Genis-Laval, le **

En ____exemplaires,

Pour la commune de Saint-Genis-Laval
Le Maire, Jules GUILLEMOT

Pour le Centre communal d'action sociale
XXXXX